

NOTE AU GOUVERNEMENT WALLON

Objet : Avant-projet d'arrêté du Gouvernement wallon pris en exécution du décret du 25 avril 2002 relatif aux aides visant à favoriser l'engagement de demandeurs d'emploi inoccupés par les pouvoirs locaux, régionaux et communautaires, par certains employeurs du secteur non marchand, de l'enseignement, à destination des employeurs publics des services d'aide aux familles et aux aînés (SAFAS)

1^{ère} lecture

A. EXPOSE DU DOSSIER

1. CONTEXTE

Pour répondre aux besoins croissants de nos aînés et pour favoriser l'accompagnement à domicile de ces derniers, de nombreux Services d'aide aux familles et aux aînés (SAFA) ont développé une activité d'aide-ménagère titres-services, parallèle à leurs activités principales.

Les besoins du public auquel s'adressent les SAFA, public fragilisé ou en perte d'autonomie, dépassent ceux du nettoyage et du repassage. Il est essentiel de pouvoir articuler ces missions avec les activités réalisées par les aides familiaux et les gardes à domicile mais également de stimuler davantage la cohérence entre les différents métiers liés à l'aide aux personnes.

L'objectif du dispositif des titres-services n'est pas de répondre à des besoins sociaux ou paramédicaux, le Gouvernement wallon marquait son accord en date du 17 décembre 2015 sur le transfert des aides ménagères titres-services du secteur privé vers un statut d'aide-ménagère sociale subventionné par des aides à l'emploi APE.

A l'époque, le GW chargeait également les deux Ministres de l'Emploi et de la Formation (Eliane TILLIEUX) et de la Santé et de l'Action sociale (Maxime PREVOT) de présenter une note équivalente pour les SAFA de la partie publique dès que les moyens budgétaires nécessaires à son financement seraient disponibles.

Lors de l'ajustement budgétaire de mai 2018, l'actuelle Ministre de la Santé et de l'Action sociale Madame Alda GREOLI a obtenu une enveloppe de 2 millions d'euros permettant la prise en charge de l'ancienneté acquise par les aide-ménagères relevant du secteur public.

Sur proposition du Ministre de l'Emploi et de la Formation Monsieur Pierre-Yves JEHOLET et de la Ministre de la Santé et de l'Action social Madame Alda GREOLI, il est donc décidé de :

1. de soutenir les services d'aides aux familles et aux aînés du secteur public qui font le pas de convertir leurs AMTS en AMS, via :
 - a. des aides à l'emploi APE ;
 - b. des subventions complémentaires
2. de subventionner la formation des aides-ménager-ère-s titres-services qui, sur une base volontaire, s'investiraient dans une formation pour devenir aides-familiaux-les (AF).

Ce projet s'inscrit dans une dynamique de réponse aux besoins de nos aînés ou des personnes en perte d'autonomie et de soutien à leur maintien à domicile et ce dans le cadre de la mise en place de l'assurance autonomie wallonne. Il contribue également à la dynamique d'augmentation des compétences des travailleurs, de promotion sociale et d'amélioration de la qualité de l'emploi.

Ce projet est l'objet de la présente note que nous soumettons au Gouvernement.

2. MODALITES DE MISE EN ŒUVRE

A) Chiffres reçus de la Fédération des CPAS (Union des Villes et Communes).

Le nombre de travailleurs concernés, à savoir les aide-ménagers titre-services actuellement employés par un Service d'aide aux familles et aux aînés du secteur public est actuellement de 271 personnes, représentant 181,62 ETP.

Sur base du taux de formation observé lors du transfert AMTS de 2016 du côté privé, on peut estimer à 25% le nombre de travailleurs qui souhaiteront s'engager dans un cursus de formation débouchant sur le métier d'aide familiale. Ce sont donc approximativement 70 personnes qui suivront ce cursus.

Ces chiffres devront être confirmés par les CPAS concernés, via la fédération des CPAS, suite à des séances d'information qui devront être organisées au sein des 16 CPAS concernés.

B) Transfert des travailleuses vers le dispositif APE

Le transfert des travailleur-euses dans le dispositif des Aides à la Promotion de l'Emploi permettra de soutenir les employeurs de ces Aide-ménagers-ères titres-services (AMTS) qui décident d'entamer une formation leur donnant les compétences nécessaires à l'exercice du métier d'Aide Ménager-ère Social-e (AMS) ou d'Aide Familial-e (AF).

Pour ce faire, les employeurs seront amenés à entamer des démarches administratives reprises dans un courrier adressé par le Ministre de l'Emploi et de la Formation, qui leur précisera les modalités d'introduction de la demande de subvention APE (modèle de formulaire de demande APE simplifié)

Une fois les formulaires simplifiés de demande APE introduits par chacun des employeurs éligibles au présent dispositif, ils seront analysés par la Direction des

Aides à la Promotion de l'Emploi (DGO6) du SPW en regard des obligations de la législation APE, sur la base de 4 points APE par travailleur ETP subventionné et de l'activation de la dérogation à l'augmentation du VGE (volume global de l'emploi), eu égard à la perte des subventions titres-services. L'administration soumettra à l'approbation et à la signature de Monsieur le Ministre de l'Emploi et de la Formation les décisions d'octroi des aides APE, qui reprendront les éléments suivants :

- le service auquel est octroyée l'aide APE, le nombre de points APE octroyés par ETP (à savoir 4 points par ETP), le nombre d'ETP concernés et la fonction pour laquelle l'aide est octroyée, soit la fonction d'« aide-ménagère social-e »,
- la date de prise d'effet de celle-ci (à savoir le 01/07/2019) ainsi que
- la durée de l'octroi.

L'arrêté ministériel d'octroi mentionnera également l'article 3, § 3, alinéa 2, du décret du 25 avril 2002 relatif aux aides visant à favoriser l'engagement de demandeurs d'emploi inoccupés par les pouvoirs locaux, régionaux et communautaires, par certains employeurs du secteur non marchand, de l'enseignement, permettant ainsi de déroger à l'interdiction d'engager un travailleur ayant conclu avec l'employeur un CDI durant les 12 mois qui précèdent l'engagement en APE. Le FOREM sera en outre informé que chacun-e des travailleur-euse concerné-e doit être considéré-e comme étant en possession d'un passeport APE de minimum 4 points sans qu'il lui soit nécessaire de s'inscrire comme demandeur d'emploi inoccupé.

L'octroi de l'aide APE permet l'engagement du nombre de travailleur-euse-s APE précisé dans la décision d'octroi. Il n'est toutefois pas possible de transférer les points non utilisés sur une autre décision dès lors que les décisions APE relatives au présent dispositif bénéficient d'un code de traçabilité spécifique (cf décisions du Plan Marshall).

A titre informatif, la valeur du point APE en 2019 est de 3114,85 €.

La présente note vise donc à donner une base légale aux dispositions énoncées ci-dessus et à tenir compte des réalités du secteur.

L'avant-projet d'arrêté soumis à l'approbation du Gouvernement wallon, en 1^e lecture, intègre donc, pour les 16 CPAS concernés et les 181,62 travailleurs ETP – SAFAs concernés, sur la base de la liste reprise en annexe au projet d'AGW :

- la perte de subventions publiques permettant d'activer la dérogation à l'augmentation du VGE (volume global de l'emploi) ;
- l'assimilation des AMTS converti-e-s en AMS à des demandeurs d'emploi inoccupés ;
- le nombre forfaitaire de 4 points APE/ETP octroyés pour chaque AMTS converti-e-s en AMS au 1^{er} juillet 2019, quelles que soient les qualifications et ancienneté de ce travailleur, ainsi que pour les travailleurs susceptibles de le remplacer temporairement ou définitivement.

C) Financement venant du budget de l'action sociale

Outre les points APE, des subventions seront proposées à partir du budget de l'action sociale de manière à permettre le financement des emplois qui seront transformés au 1^{er} juillet 2019.

Les services ont communiqué qu'ils étaient d'accords de reprendre l'ancienneté acquise par les aide-ménagères pour autant que celle-ci soit couverte totalement par les subventions. Nous nous sommes engagés à répondre à cette attente. C'est pourquoi, des catégories de forfait seront appliquées sur le modèle de ce qui existe actuellement pour les aides-familiales. Pour ces dernières s'appliquent quatre forfaits selon les tranches d'ancienneté (0-7 ans, 8-14 ans, 15-20 ans, plus de 20 ans d'ancienneté). Pour les emplois d'aide-ménagères sociales transformés dans le cadre de la présente opération, la subvention par ETP sera respectivement de 9091,75€, 12 187,98€, 12 946,34€ et 16 498,95 par tranche d'ancienneté, soumis à indexation, y compris les subsides relatifs à l'application des accords du non-marchand.

D) Contribution du bénéficiaire

Il n'existe pas, à l'heure actuelle de barème officiel de contribution du bénéficiaire pour une prestation d'aide-ménagère sociale. Les services sont libres d'appliquer le tarif souhaité.

Il a toutefois été convenu avec la fédération des CPAS qu'un tarif maximum de 8,1€/h (pour rappel, le titre-service coûte actuellement 9€/h, et permet à l'utilisateur de percevoir une déduction fiscale de 10%) sera appliqué aux bénéficiaires, afin de ne pas les pénaliser financièrement par rapport au système actuel.

Pendant une période transitoire se terminant le 31 décembre 2019, les services devront déterminer les usagers qui entrent dans le public aidé par les SAFA, et ceux qui devront être redirigés vers un service d'aide-ménagère titres-services. En attendant la détermination d'un barème applicable pour l'ensemble des services d'aides ménagères sociales (dans le cadre de l'assurance autonomie), les services pourront donc appliquer soit le montant de 8,1€, soit le barème qu'ils appliquent actuellement dans le cadre des Aides ménagères sociales, soit le barème actuel pour les prestations d'aides familiales, mais en conservant ce maximum de 8,1€/h. La présente réforme ne doit en aucun cas être prétexte à une augmentation de tarif pour le bénéficiaire.

Vu la surcharge de travail imposée aux travailleurs sociaux à l'occasion de ces transferts de travailleurs et de public, une souplesse sera demandée à l'inspection, portant sur les révisions annuelles des bénéficiaires aides familiales et gardes à domicile.

Une priorité devra être donnée à rencontrer les bénéficiaires pour lesquels le service est indécis sur l'orientation : public SAFA ou public Titres-services. Ces rencontres devront être faites d'ici fin septembre 2019.

E) Gestion de la transition

Afin de gérer au mieux la transition d'un dispositif à l'autre, il est proposé aux employeurs une période de transition nécessaire à la cession éventuelle de leurs activités de titres-services vers les structures privées actives dans le secteur. Cette période se clôturera au plus tard, le 31 décembre 2019.

F) Formation au métier d'aide-familiale

Au vu des chiffres de travailleur-euse-s intéressé-e-s par une évolution de carrière vers la fonction d' « aide familial-e », une réunion devra être initiée par le cabinet du Ministre en charge de la Formation avec les interlocuteurs sociaux et le Comité Régional de la Formation (CRF) afin d'identifier le nombre de formations nécessaires, pour accueillir les candidat-e-s à la formation d'AF et leur organisation

A ce stade, une analyse des cohortes d'AMS à former et leur provenance géographique sera organisée par la Fédération des CPAS.

Durant leur formation, les travailleur-euse-s pourront être remplacé-e-s. Le financement des remplaçantes s'appuiera, le cas échéant, sur les dispositifs Impulsion

La mise en œuvre du dispositif, dans l'ensemble des volets repris dans cette note, fait l'objet d'un Comité de pilotage présidé conjointement par les 2 cabinets et associant les partenaires sociaux sectoriels et les administrations fonctionnelles.

B. REFERENCES LEGALES

- Code Wallon de l'Action Sociale et de la Santé, articles 320 à 364
- Loi du 20 juillet 2001 visant à favoriser le développement de services de proximité (MB du 11/08/2001)
- AR du 12 décembre 2011 relatif aux Titres services.
- Décret du 25 avril 2002 relatif aux aides visant à favoriser l'engagement de demandeurs d'emploi inoccupés par les pouvoirs locaux, régionaux et communautaires, par certains employeurs du secteur non marchand, de l'enseignement et du secteur marchand.

C. IMPACT BUDGETAIRE

Pour le budget de l'action sociale, la transformation des postes d'aide-ménagères titres-services en aide-ménagères sociales, dont une partie souhaite se former au métier d'aide-familiale, entrainera une dépense évaluée à 2.000.000€. Le financement des SAFAs publics est assuré à partir de l'AB 33.03 du programme 05.01 du Budget de l'AViQ (Agence wallonne de la Santé, de la Protection sociale, du Handicap et des Familles). Pour rappel, le conclave a prévu une enveloppe de 2 millions pour contribuer pour partie au financement de la présente opération.

Pour le budget de l'emploi, il convient de prendre en compte :

- Le total annuel des subventions APE, soit 181,62 ETP X 4 points X 3114.85€ = 2.262.876,23 € / an. Ce montant sera indexé annuellement suivant le décret du 25 avril 2002.

- Le montant moyen des réductions de cotisations ONSS APE : soit 181,62 ETP X 23,56% d'un salaire moyen¹ de 30.608 € = 1.309.706€ /an.

L'AB relatif au budget APE a été augmenté à due concurrence pour 2019. L'impact budgétaire de la présente mesure se fera donc sans préciput budgétaire. La réallocation budgétaire s'est faite depuis l'AB Titres-services (41.01 du programme 18.17).

Le financement des subventions APE est assuré par AB 41.06 du Prog 18.13

Budget formation

Sur la base de l'expérience des formations mises en place suite au transfert des aide-ménagères titres-services du secteur privé, il faut compter un budget de 60 000 € par groupe de formation pour l'obtention du titre d'aide-familial

Si 70 travailleurs confirment leur intérêt pour suivre ce cursus, il faudra prévoir 4 groupes de formation, c'est-à-dire un budget de 240.000 euros.

L'impact budgétaire de la présente mesure se fera sans préciput budgétaire.

Ce budget est à charge de l'AB 41.08 du programme 18.22 – Subvention en vue de promouvoir les métiers du secteur non marchand.

Dotation Fonds Maribel Social

Suite à la suppression des titres services dans le secteur de la SCP318.01, le fonds Maribel Social des Aides Familiales voit son nombre d'ouvrants droits à la réduction maribel social diminuer. En effet, le transfert des aides ménagères titres service vers la mesure APE fait que les travailleurs n'ouvrent plus de droit à la réduction maribel.

La Ministre de l'Action sociale prend à sa charge l'équivalent de la dotation Maribel afin de pérenniser les emplois créés existants. Cette dotation comprend tant le transfert des AMTS privés que publics et ce jusqu'à l'entrée en vigueur de la réforme APE.

D. AVIS DE L'INSPECTION DES FINANCES

Avis favorable rendu le 24 février 2019.

E. AVIS DE LA CELLULE D'INFORMATIONS FINANCIERES

Sans objet.

F. ACCORD DU MINISTRE DU BUDGET

Sollicité le 21 février 2019.

G. AVIS DU MINISTRE DE LA FONCTION PUBLIQUE

Sans objet.

¹ Le salaire annuel de 30.608 € € est calculé sur la base de la moyenne entre le salaire brut majoré (= le salaire brut annuel, prime de fin d'année incluse, majoré à 108%) de 26.426 € à 0 année d'ancienneté et le salaire brut de 34.791 € à 25 années d'ancienneté.
25/02/19

H. AVIS DE LA CELLULE ADMINISTRATIVE SPECIFIQUE « DEVELOPPEMENT DURABLE » ET OBJECTIFS DE DEVELOPPEMENT DURABLE

Sans objet.

I. RAPPORT GENRE

Le projet présenté dans la présente note n'affecte pas de manière significative un ou plusieurs groupes de personnes en fonction de la composition sexuée de ce groupe. Par contre, il vise à favoriser l'acquisition de compétences et à consolider l'emploi (et à en améliorer la qualité) de travailleurs qui, eu égard au secteur concerné, sont majoritairement des femmes peu qualifiées.

J. INCIDENCE FONCTION PUBLIQUE

Sans objet.

K. INCIDENCE EMPLOI

181,62 ETP sont concernés par cette décision, ce qui représente 271 travailleurs, le métier d'aide-ménagère sociale étant souvent presté à temps-partiel.

L. AVIS LEGISA

Sans objet.

M. MESURES A CARACTERE REGLEMENTAIRE

Sans objet.

N. ANALYSE D'IMPACT RELATIVE A LA COHERENCE DES POLITIQUES EN FAVEUR DU DEVELOPPEMENT

Sans objet.

O. PROPOSITION DE DECISION

L'accord du Ministre du Budget est donné en séance, conformément à l'article 39, § 3, alinéa 2, de l'arrêté du 8 juin 2017 portant organisation des contrôle et audit internes, budgétaires et comptables ainsi que du contrôle administratif et budgétaire des Services du Gouvernement wallon, des services administratifs à comptabilité autonome, des entreprises régionales, des organismes et du Service du Médiateur en Région wallonne.

- Le Gouvernement adopte en première lecture le projet d'arrêté pris en exécution du décret du 25 avril 2002 relatif aux aides visant à favoriser l'engagement de demandeurs d'emploi inoccupés par les pouvoirs locaux, régionaux et communautaires, par certains employeurs du secteur non marchand, de l'enseignement, à destination des employeurs publics des services d'aide aux familles et aux aînés (SAFAS).
- Il charge le Ministre de l'Emploi et de la Formation de solliciter l'avis du Conseil économique, social et environnemental de Wallonie, du Comité de gestion de l'Office wallon de la Formation professionnelle et de l'Emploi et du Comité Régional de la Formation (CRF)
- Il charge le Ministre de l'Emploi et de la Formation et la Ministre en charge de l'Action sociale et de la Santé de continuer la concertation avec le secteur ;

Alda GREOLI

Pierre-Yves JEHOLET

Arrêté du Gouvernement wallon pris en exécution du décret du 25 avril 2002 relatif aux aides visant à favoriser l'engagement de demandeurs d'emploi inoccupés par les pouvoirs locaux, régionaux et communautaires par certains employeurs du secteur non marchand, de l'enseignement, à destination des employeurs des services d'aide aux familles et aux aînés (SAFAS)

Le Gouvernement wallon,

Vu la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, l'article 20 ;

Vu le décret du 25 avril 2002 relatif aux aides visant à favoriser l'engagement de demandeurs d'emploi inoccupés par les pouvoirs locaux, régionaux et communautaires par certains employeurs du secteur non marchand, de l'enseignement, les articles 2, 13, 14, 15, 23, 32 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 19 décembre 2002 portant exécution du décret du 25 avril 2002 relatif aux aides visant à favoriser l'engagement de demandeurs d'emploi inoccupés par les pouvoirs locaux, régionaux et communautaires, par certains employeurs du secteur non marchand, de l'enseignement, et d'autres dispositions légales ;

Vu l'avis de l'Inspecteur des Finances, du 24 février 2019 ;

Vu l'accord du Ministre du budget, donné le 28 février 2019;

Vu le rapport du 15 février 2019 établi conformément à l'article 3, 2°, du décret du 11 avril 2014 visant à la mise en œuvre des résolutions de la Conférence des Nations unies sur les femmes à Pékin de septembre 1995 et intégrant la dimension du genre dans l'ensemble des politiques régionales ;

Vu l'avis XXX du Conseil d'Etat, donné le XX, en application de l'article 84, § 1er, alinéa 1er, 2°, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat ;

Considérant l'avis du Conseil économique, social et environnemental de Wallonie, rendu le XXX ;

Considérant que la perte des subventions fédérales « titres-services » met en péril un besoin social non rempli par ailleurs ;

Considérant que les travailleurs occupés dans le régime « titres-services » bénéficient d'une assimilation pour la prise en compte de leur ancienneté pécuniaire dans le dispositif A.P.E. ;

Sur proposition du Ministre de l'Emploi,

Après délibération,

Arrête :

Article 1^{er}. Au sens du présent arrêté, on entend par :

1° « décret » : le décret du 25 avril 2002 relatif aux aides visant à favoriser l'engagement de demandeurs d'emploi inoccupés par les pouvoirs locaux, régionaux et communautaires, par certains employeurs du secteur non marchand, de l'enseignement ;

2° « SAFAS » : les services d'aide aux familles et aux aînés tels que régis par les articles 219 et suivants du Code wallon de l'Action sociale et de la Santé repris en annexe du présent arrêté ;

3° « travailleur » : l'aide ménager(ère) titres-services devenue aide ménager(ère) sociale, à la date du 1^{er} juillet 2019, en exécution du présent arrêté ;

4° « le Forem » : L'office wallon de la formation professionnelle et de l'emploi ;

5° « l'administration » : la Direction de la Promotion de l'Emploi du Département de l'Emploi et de la Formation professionnelle de la Direction générale opérationnelle de l'Economie, de l'Emploi et de la Recherche ;

Art. 2. Le champ d'application du présent arrêté est limité aux seize employeurs SAFAS publics qui figurent sur la liste annexée au présent arrêté.

Art. 3. § 1^{er}. Les employeurs SAFAS publics, qui en font la demande, peuvent bénéficier d'une décision d'octroi de l'aide APE à la date du 1^{er} juillet 2019 pour

la fonction d'aide ménager(ère) sociale à condition d'avoir mis fin à leur activité titre-service.

§2. Les demandes sont introduites auprès de l'administration, au plus tard le 1^{er} juin 2019, au moyen d'un formulaire dont le contenu est déterminé par l'administration.

§3. Le nombre d'équivalents temps plein pour lequel l'aide est octroyée est limité au nombre moyen d'équivalents temps plein d'aides ménagère titre-service occupés par l'employeur SAFA au cours du trimestre qui précède le 1^{er} juillet 2019.

§4. Par dérogation à l'article 19 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 19 décembre 2002 portant exécution du décret, le nombre de points par équivalent temps plein est fixé à 4 points quelques soient les qualifications et l'ancienneté des travailleurs et des personnes susceptibles de les remplacer temporairement ou définitivement.

Art. 4. §1^{er}. Par dérogation à l'article 13 du décret, les travailleurs visés par le présent arrêté sont assimilés à des demandeurs d'emploi inoccupés.

§2. Les travailleurs en cours de formation au métier d'aide familiale conservent leur statut de travailleur APE.

Les employeurs continuent à bénéficier de l'aide APE durant la durée de la formation.

Art. 5. Par dérogation, l'article 19 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 19 décembre 2002 portant exécution du décret, relatif à la gestion de points, ne s'applique pas aux décisions d'octroi prises en exécution du présent arrêté.

Art. 6. Par dérogation, les articles 26 *quater*, 26 *quinquies* et 26 *sexies* de l'arrêté du Gouvernement wallon du 19 décembre 2002 portant exécution du décret, relatif aux crédits d'ancienneté, ne s'applique pas aux décisions d'octroi prises en exécution du présent arrêté.

Art. 7. Le présent arrêté entre en vigueur le 15 mai 2019.

Art. 8. Le Ministre qui a l'Emploi dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Namur, le ... (date)

Le Ministre-Président,

Willy Borsus

Le Ministre de l'Emploi,

Pierre-Yves Jeholet

Annexe I

Liste des SAFAS concernés

CPAS	Numéro d'entreprise	Adresse	CP	Localité
Anderlues	0212.368.434	Rue Paul Janson 61	6150	Anderlues
Braine-le-Comte	0212.360.714	Rue des Frères Dulait 19	7090	Braine-le-Comte
Charleroi	0212.358.536	Boulevard Joseph II 13	6000	Charleroi
Chièvres	0212.359.130	Grand'Place 25	7950	Chièvres
Courcelles	0212.156.123	Rue Baudouin 1 ^{er} 119	6180	Courcelles
Genappe	0212.349.430	Rue de Ways 39	1470	Genappe
La Hulpe	0212.144.344	Rue de la Grotte 2	1310	La Hulpe
Manage	0212.150.084	Place Albert 1 ^{er} 1A	7170	Manage
Mons	0207.889.113	Rue de Bouzanton 1	7000	Mons
Morlanwelz	0216.692.654	Place Albert 1 ^{er} (MLZ) 13	7140	Morlanwez
Ottignies-Louvain-la-Neuve	0216.690.080	Espace du Coeur de Ville 1	1340	Ottignies-Louvain-la-Neuve
Pont-à-Celles	0212.356.358	Rue Liberté(PAC) 84	6230	Pont-à-Celles
Silly	0212.165.526	Rue Ville Basse(Silly) 15	7830	Silly
Soignies	0212.225.211	Rue du Lombard 4	7060	Soignies
Waterloo	0212.232.832	Chemin du Bon Dieu de Gibloux 26	1410	Waterloo
Wavre	0212.233.129	Avenue Henri Lepage 7	1300	Wavre



Jambes, le 24/02/2019

GOUVERNEMENT WALLON
INSPECTION DES FINANCES

note a Monsieur Pierre-Yves Jeholet
Vice-président du Gouvernement wallon
Ministre de l'Economie, de l'Industrie, de la
Recherche, de l'Innovation, du Numérique,
de l'Emploi et de la Formation.

NOS REFERENCES: SB/2019

Objet : Avant-projet d'Arrêté du Gouvernement wallon pris en exécution du décret du 25 avril 2002 relatif aux aides visant à favoriser l'engagement de demandeurs d'emploi inoccupés par les pouvoirs locaux, régionaux et communautaires, par certains employeurs du secteur non marchand, de l'enseignement, à destination des employeurs publics des services d'aide aux familles et aux aînés (SAFAS)

Le présent avis porte sur le « volet emploi et formation » de la note au Gouvernement.

La note explicite dans le détail et complètement le projet présenté et les tenants et aboutissants y relatifs.

Il n'appelle pas de remarque. Le projet ne visant qu'une catégorie restreinte de personnel il y a lieu de s'assurer que l'arrêté respecte bien le principe d'égalité tel qu'explicité par la Cour Constitutionnelle (*Les règles d'égalité et de non-discrimination n'excluent pas qu'une différence de traitement soit établie selon certaines catégories de personnes pour autant que le critère de différenciation soit susceptible de justification objective et raisonnable*).

Les moyens financiers en emploi sont disponibles comme indiqué dans le volet de l'impact budgétaire.

Le budget formation n'est pas très important : il y a lieu de préciser qu', il est bien disponible sans préjudice.

Sous ces remarques, avis favorable.

L'Inspecteur général des finances,

Serge BAWIN

Rapport du 15-02-2019 établi conformément à l'article 3, 2° du décret du 11 avril 2014 visant à la mise en œuvre des résolutions de la Conférence des Nations unies sur les femmes à Pékin de septembre 2015 et intégrant la dimension de genre dans l'ensemble des politiques régionales

Objet : Avant-projet d'Arrêté du Gouvernement wallon pris en exécution du décret du 25 avril 2002 relatif aux aides visant à favoriser l'engagement de demandeurs d'emploi inoccupés par les pouvoirs locaux, régionaux et communautaires, par certains employeurs du secteur non marchand, de l'enseignement, à destination des employeurs publics des services d'aide aux familles et aux aînés (SAFAS)

Question 1. Le Projet de réglementation affecte-t-il, directement ou indirectement, l'égalité entre les hommes et les femmes ?

Non, il n'y a aucun impact sur l'égalité entre les hommes et les femmes.

Question 2. Y a-t-il des différences entre la situation respective des hommes et des femmes dans la matière relative au projet de réglementation ?

Non.

Question 3. Comment comptez-vous prévenir ou compenser les éventuels effets négatifs du projet de réglementation sur l'égalité entre les hommes et les femmes ?

Etant donné qu'il n'y a aucun impact sur l'égalité entre les hommes et les femmes, des mesures compensatoires ne sont pas nécessaires.